

# BVGer C-4069/2021 vom 20. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4069\\_2021\\_d20210720](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4069_2021_d20210720)

FR: TAF C-4069/2021 du 20 juillet 2021

IT: TAF C-4069/2021 del 20 luglio 2021

## Regeste

Révision de la rente | Assurance-invalidité, suppression de la rente (décision du 20 juillet 2021)

## Erwägungen

### E. 10

Dans ces conditions, le recours doit être admis et la décision attaquée doit être annulée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant ou de se prononcer sur le respect des principes prévalant en matière de révision de rentes allouées durant une période prolongée (à ce propos, cf. ATF 148 V 321 consid. 7 et réf. citées).

### E. 11

Etant donné l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 PA). Partant, l'avance de frais versée sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt (TAF pces 3 et 4). Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie par ailleurs d'allouer une indemnité de dépens au recourant, représenté par un avocat. Le montant de Fr. 5'000.- réclamé à ce titre par l'assuré ne saurait toutefois être simplement repris. En effet, le travail du mandataire a ici consisté en la rédaction d'un recours (TAF pce 1), complété de quelques prises de position succinctes (TAF pces 8, 12 et 14). Le litige ne posait par ailleurs pas de questions juridiques particulières et s'insérait dans la continuation de la procédure C- 4986/2018 déjà menée devant la cour de céans par le mandataire en question. A cela s'ajoute que le procès en matière d'assurances sociales est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui est de nature à faciliter la tâche de l'avocat (ATF 119 V 48 consid. 4a). Lors de telles procédures enfin, l'indemnité allouée aux parties représentées par un avocat correspond en général à un forfait de Fr. 2'800.-, frais compris (arrêt du TAF C-1028/2016 du 20 juillet 2017, consid. 10.2 et réf. cit. ; cf. également ATF 139 V 496 ainsi que les arrêts du TF 9C\_474/2021, 9C\_475/2021 du 20 avril 2022 consid. 6, 9C\_440/2021 du 25 mars 2022 consid. 6, 9C\_585/2019 du 3 juin 2020 consid. 5 et 9C\_554/2019 du 21 avril 2020 consid. 6). Cela étant, on ne voit pas de raison ici de s'écarter de ce montant, qui rétribue équitablement l'intervention du mandataire du recourant, qui n'a au demeurant produit aucune note d'honoraire ni justifié d'aucune manière l'indemnité requise.

C-4069/2021 Page 27